



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 46 – MARS 2021
Recueil publié le 19 mars 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 46 – MARS 2021

Recueil publié le 19 mars 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 21/CAB/181 Portant habilitation de Monsieur Stevens Auguet à l'emploi, la garde, la mise en oeuvre et le tir de produits explosifs

Arrêté N° 21/CAB/182 Portant habilitation de Monsieur Jean-François Chevalier à l'emploi, la garde, la mise en oeuvre et le tir de produits explosifs

Arrêté N° 21/CAB/183 Portant habilitation de Monsieur Eric David à l'emploi, la garde, la mise en oeuvre et le tir de produits explosifs

Arrêté N° 21/CAB/184 Portant habilitation de Monsieur François Gilet à l'emploi, la garde, la mise en oeuvre et le tir de produits explosifs

Arrêté N° 21/CAB/185 Portant habilitation de Monsieur Grégory Gourdon à l'emploi, la garde, la mise en oeuvre et le tir de produits explosifs

Arrêté N° 21/CAB/186 Portant habilitation de Monsieur Didier Morel à l'emploi, la garde, la mise en oeuvre et le tir de produits explosifs

Arrêté N° 21/CAB/187 Portant habilitation de Monsieur Adrien Sachot à l'emploi, la garde, la mise en oeuvre et le tir de produits explosifs

Arrêté n° 21/CAB/188 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Bar Tabac L'Alibi/Sne Le Loavan - 30 rue Ferdinand Jauffrineau - 85600 Treize-Septiers

Arrêté n° 21/CAB/189 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Liv'Colis - 5 rue des Artisans - 85170 Dompierre sur Yon

Arrêté n° 21/CAB/190 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Lidl- Avenue Monseigneur Batiot - 85110 Chantonay

Arrêté n° 21/CAB/191 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Café du Commerce/Eirl Doddi - 18 place Saint Jean - 85410 La Caillère Saint Hilaire

Arrêté n° 21/CAB/193 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Selarl Pharmacie Rouxel - 6 place du Docteur Brechoteau - 85220 Coëx

Arrêté n° 21/CAB/194 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Q' Praliné Sucré/Sarl Bodin Daoudal - 64 place du Moustier- 85170 Les Lucs sur Boulogne

Arrêté n° 21/CAB/195 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Entreprise Guittonneau - Route de Noirmoutier - Les Oudairies - 85740 L'Epine

Arrêté n° 21/CAB/196 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sas Ent. Christophe Remaud - Za Les Acacias - 85430 La Boissière des Landes

Arrêté n° 21/CAB/201 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Intermarché/Sas Sorial- Zac de la Rivière - 85160 Saint Jean de Monts

Arrêté n° 21/CAB/202 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé La Roche Automobiles - 168 route de Nantes - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 21/CAB/203 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Le Spot - 1 route de Bressuire - 85120 La Tardière

Arrêté n° 21/CAB/204 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sasu Gps Formation - 5 bis rue Marcel Dassault - Olonne sur Mer 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 21/CAB/205 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Darty/Sas G3bp - Zone Commerciale Pays de Montaigu - Rond-point Porte de Boufféré Boufféré - 85600 Montaigu-Vendée

Arrêté n° 21/CAB/206 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Le Math' Café - 13 avenue de Nantes - 85150 Saint Mathurin

Arrêté n° 21/CAB/215 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Isaline - 14 rue du Docteur Daroux - 85420 Maillezais

Arrêté n° 21/CAB/216 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sas Géant Gaudry & Cie - 101 route de la Chicane - 85420 Sain Pierre le Vieux

Arrêté n° 21/CAB/217 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Asso Cavalerie de la Sablière - 15 rue du Canal - 85450 Sainte Radegonde des Noyers

Arrêté n° 21/CAB/218 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Anguilla Beach - 2 avenue Nina d'Asty - Château d'Olonne - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 21/CAB/219 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Bijouterie Elie Sas - 5 rue Georges Clemenceau - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 21/CAB/220 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Association Sablaise de Tir à la Cible - Route du Tour de France 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 21/CAB/221 portant modification de l'arrêté n° 14/CAB/597 du 9 octobre 2014 portant désignation des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère}. et 2^{ème} catégorie

Arrêté N° 21/CAB/224 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D pour un agent de police municipale

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

Arrêté N°127 – 2021/DRLP.1 modifiant l'arrêté n°64 - 2D21/DRLP.1 renouvelant l'homologation du circuit de moto-cross/quad-cross/ side-car-cross sis au lieu-dit « la Roussière» à Apremont

Arrêté N°167/2021/DRLP1 portant habilitation funéraire de l'établissement de la SAS POMPES FUNEBRES DE L'ETOILE, sis à Pouzauges

Arrêté N° 168/2021/DRLP1 portant abrogation de l'arrêté n° 326/2019/DRLP1 en date du 14 mai 2019 portant habilitation funéraire de l'établissement de la SAS POMPES FUNEBRES DE L'ETOILE à Pouzauges

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté n°2021-DRCTAJ-128 portant modification des statuts du syndicat mixte de la gendarmerie d'Essarts-en-Bocage et prenant acte de sa transformation en syndicat mixte fermé

Arrêté n°2021-DRCTAJ-129 portant modification des statuts de la communauté de communes Vendée Grand Littoral

Arrêté n°21-DRCTAJ/2-133 portant délégation générale de signature à Monsieur Grégory LECRU sous-Préfet de Fontenay-le-Comte (modificatif)

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-138 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Séance du mercredi 31 mars 2021 à la Préfecture

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

DÉCISION DU SUBDÉLÉGATION du 16 mars 2021

ARRETE n°AP DDPP-21-104 portant attribution d'une habilitation sanitaire

ARRETE n°AP DDPP-21-0111 portant attribution d'une habilitation sanitaire

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0113 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0114 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0115 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0116 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP21-0117 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n° APDDPP-21-0118 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine

Arrêté n° APDDPP-21-0119 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0120 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0121 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n° APDDPP-21-0124 de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 21-0125 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 21-0126 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (UD DIRECCTE)

Décision 2021-07/DIRECCTE-UD de la Vendée -Pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection de la législation du travail-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Délégation générale est donnée à Monsieur Frédéric BAÏL, Administrateur des Finances Publiques, directeur du pôle Stratégie et Animation du Réseau

CONCOURS

DECISION portant ouverture d'un Concours externe sur Titres pour le recrutement d'un Technicien Supérieur Hospitalier 2ème classe spécialité Technique d'Organisation

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE NORMANDIE PAYS DE LOIRE

Arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Georges LAVAL en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FONTENAY-LE-COMTE

Arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Régis BROSSAULT en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de LA ROCHE-SUR-YON

Arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Edouard FOUCAUD en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la VENDEE



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/181
Portant habilitation de Monsieur Stevens Auguet
à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.2352-87 et R.2352-88 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale et notamment son article 5 ;

Vu la demande d'habilitation à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs, reçue le 1^{er} mars 2021, présentée par Monsieur Stevens Auguet, né le 6 février 1991 à Drancy (93), demeurant La Guyonnière – 85170 Les Lucs sur Boulogne, au titre des fonctions exercées au sein de la société Carrières Mousset ;

Vu l'attestation délivrée le 9 février 2021 par Madame Catherine Bonin-Lechenault, Directrice des Carrières Mousset, sise Les Lombardières, Sainte Florence – CS40040 – 85140 Essarts en Bocage, certifiant que Monsieur Stevens Auguet est employé au sein de la société, site des Airables – 85260 Montréverd, en qualité de conducteur d'engins ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs, mentionnée à l'article R.2352-87 du code de la défense susvisé, est accordée à :

Monsieur Stevens Auguet

né le 6 février 1991 à Drancy (93)

de nationalité française

domicilié La Guyonnière – 85170 Les Lucs sur Boulogne

employé au sein de la société Carrières Mousset

Article 2 : La présente habilitation est valable uniquement pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la société Carrières Mousset.

Article 3 : Elle ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle.

Article 4 : Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R.2352-88 du code de la défense susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux selon les voies et délais décrits ci-dessous.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, et la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée à la Directrice de la société Carrières Mousset.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

12 MARS 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER



Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Service sécurité intérieure et protocole – 29 rue Delille 85922 La Roche sur Yon Cédex 9 ;
- Un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- Un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/182
Portant habilitation de Monsieur Jean-François Chevalier
à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.2352-87 et R.2352-88 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale et notamment son article 5 ;

Vu la demande d'habilitation à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs, reçue le 1^{er} mars 2021, présentée par Monsieur Jean-François Chevalier, né le 23 juillet 1975 à Montaigu (85), demeurant La Saulnerie, La Guyonnière – 85600 Montaigu-Vendée, au titre des fonctions exercées au sein de la société Carrières Mousset ;

Vu l'attestation délivrée le 9 février 2021 par Madame Catherine Bonin-Lechenault, Directrice des Carrières Mousset, sise Les Lombardières, Sainte Florence – CS40040 – 85140 Essarts en Bocage, certifiant que Monsieur Stevens Auguet est employé au sein de la société, en qualité de foreur, pour les carrières suivantes :

- Site des Lombardières – 85140 Essarts en Bocage
- Site de L'Andraudière – 85500 Les Herbiers
- Site des Airables – 85260 Montréverd

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs, mentionnée à l'article R.2352-87 du code de la défense susvisé, est accordée à :

Monsieur Jean-François Chevalier
né le 23 juillet 1975 à Montaigu (85)
de nationalité française
domicilié La Saulnerie, La Guyonnière – 85600 Montaigu-Vendée
employé au sein de la société Carrières Mousset

Article 2 : La présente habilitation est valable uniquement pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la société Carrières Mousset.

Article 3 : **Elle ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle.**

Article 4 : Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R.2352-88 du code de la défense susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux selon les voies et délais décrits ci-dessous.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, et la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée à la Directrice de la société Carrières Mousset.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

12 MARS 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER



Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Service sécurité intérieure et protocole – 29 rue Delille 85922 La Roche sur Yon Cédex 9 ;
- Un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- Un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Arrêté N° 21/CAB/183
Portant habilitation de Monsieur Eric David
à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.2352-87 et R.2352-88 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale et notamment son article 5 ;

Vu la demande d'habilitation à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs, reçue le 1^{er} mars 2021, présentée par Monsieur Eric David, né le 6 mai 1972 à Vannes (56), demeurant 5 rue des Landes – 85170 Dompierre sur Yon, au titre des fonctions exercées au sein de la société Carrières Mousset ;

Vu l'attestation délivrée le 9 février 2021 par Madame Catherine Bonin-Lechenault, Directrice des Carrières Mousset, sise Les Lombardières, Sainte Florence – CS40040 – 85140 Essarts en Bocage, certifiant que Monsieur Eric David est employé au sein de la société, en qualité de Directeur Qualité Sécurité Environnement et Foncier, pour les carrières suivantes :

- Site des Lombardières – 85140 Essarts en Bocage
- Site de L'Andraudière – 85500 Les Herbiers
- Site des Airables – 85260 Montréverd
- Site de Laubreçais – 79350 Clessé
- Site de Sainte Eanne – 79800 Sainte Eanne

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs, mentionnée à l'article R.2352-87 du code de la défense susvisé, est accordée à :

Monsieur Eric David
né le 6 mai 1972 à Vannes (56)
de nationalité française
domicilié 5 rue des Landes – 85170 Dompierre sur Yon
employé au sein de la société Carrières Mousset

Article 2 : La présente habilitation est valable uniquement pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la société Carrières Mousset.

Article 3 : **Elle ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle.**

Article 4 : Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R.2352-88 du code de la défense susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux selon les voies et délais décrits ci-dessous.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, et la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée à la Directrice de la société Carrières Mousset.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

12 MARS 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

CYRIL ROUGIER



Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Service sécurité intérieure et protocole – 29 rue Delille 85922 La Roche sur Yon Cédex 9 ;
- Un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- Un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



Arrêté N° 21/CAB/184
Portant habilitation de Monsieur François Gilet
à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.2352-87 et R.2352-88 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale et notamment son article 5 ;

Vu la demande d'habilitation à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs, reçue le 1^{er} mars 2021, présentée par Monsieur François Gilet, né le 4 janvier 1985 à Nantes (44), demeurant 7 rue des Glycines, Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée, au titre des fonctions exercées au sein de la société Carrières Mousset ;

Vu l'attestation délivrée le 9 février 2021 par Madame Catherine Bonin-Lechenault, Directrice des Carrières Mousset, sise Les Lombardières, Sainte Florence – CS40040 – 85140 Essarts en Bocage, certifiant que Monsieur François Gilet est employé au sein de la société, en qualité de Directeur Exploitation, pour les carrières suivantes :

- Site des Lombardières – 85140 Essarts en Bocage
- Site de L'Andraudière – 85500 Les Herbiers
- Site des Airables – 85260 Montréverd
- Site de Laubreçais – 79350 Clessé
- Site de Sainte Eanne – 79800 Sainte Eanne

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs, mentionnée à l'article R.2352-87 du code de la défense susvisé, est accordée à :

Monsieur François Gilet
né le 4 janvier 1985 à Nantes (44)
de nationalité française
domicilié 7 rue des Glycines, Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée
employé au sein de la société Carrières Mousset

Article 2 : La présente habilitation est valable uniquement pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la société Carrières Mousset.

Article 3 : **Elle ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle.**

Article 4 : Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R.2352-88 du code de la défense susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux selon les voies et délais décrits ci-dessous.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, et la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée à la Directrice de la société Carrières Mousset.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

12 MARS 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER



Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Service sécurité intérieure et protocole – 29 rue Delille 85922 La Roche sur Yon Cédex 9 ;
- Un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- Un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/185
Portant habilitation de Monsieur Grégory Gourdon
à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.2352-87 et R.2352-88 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale et notamment son article 5 ;

Vu la demande d'habilitation à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs, reçue le 1^{er} mars 2021, présentée par Monsieur Grégory Gourdon, né le 18 mai 1982 à Cholet (49), demeurant 10 rue des Cigales, Saint Georges de Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée, au titre des fonctions exercées au sein de la société Carrières Mousset ;

Vu l'attestation délivrée le 9 février 2021 par Madame Catherine Bonin-Lechenault, Directrice des Carrières Mousset, sise Les Lombardières, Sainte Florence – CS40040 – 85140 Essarts en Bocage, certifiant que Monsieur Grégory Gourdon est employé au sein de la société, en qualité d'animateur Qualité Sécurité Environnement, pour les carrières suivantes :

- Site des Lombardières – 85140 Essarts en Bocage
- Site de L'Andraudière – 85500 Les Herbiers
- Site des Airables – 85260 Montréverd
- Site de Laubreçais – 79350 Clessé
- Site de Sainte Eanne – 79800 Sainte Eanne

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs, mentionnée à l'article R.2352-87 du code de la défense susvisé, est accordée à :

Monsieur Grégory Gourdon

né le 18 mai 1982 à Cholet (49)

de nationalité française

domicilié 10 rue des Cigales, Saint Georges de Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée

employé au sein de la société Carrières Mousset

Article 2 : La présente habilitation est valable uniquement pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la société Carrières Mousset.

Article 3 : **Elle ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle.**

Article 4 : Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R.2352-88 du code de la défense susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux selon les voies et délais décrits ci-dessous.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, et la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée à la Directrice de la société Carrières Mousset.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

12 MARS 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER



Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Service sécurité intérieure et protocole – 29 rue Delille 85922 La Roche sur Yon Cédex 9 ;
- Un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- Un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/186
Portant habilitation de Monsieur Didier Morel
à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.2352-87 et R.2352-88 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale et notamment son article 5 ;

Vu la demande d'habilitation à l'emploi, la garde la mise en œuvre et le tir de produits explosifs, reçue le 1^{er} mars 2021, présentée par Monsieur Didier Morel, né le 10 février 1964 à Louvigné-du-Désert (35), demeurant 2 Beauséjour – 85170 Saint Denis la Chevasse, au titre des fonctions exercées au sein de la société Carrières Mousset ;

Vu l'attestation délivrée le 9 février 2021 par Madame Catherine Bonin-Lechenault, Directrice des Carrières Mousset, sise Les Lombardières, Sainte Florence – CS40040 – 85140 Essarts en Bocage, certifiant que Monsieur Didier Morel est employé au sein de la société, site des Airables – 85260 Montréverd, en qualité de chef de carrière ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs, mentionnée à l'article R.2352-87 du code de la défense susvisé, est accordée à :

Monsieur Didier Morel

né le 10 février 1964 à Louvigné-du-Désert (35)
de nationalité française
domicilié 2 Beauséjour – 85170 Saint Denis la Chevasse
employé au sein de la société Carrières Mousset

Article 2 : La présente habilitation est valable uniquement pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la société Carrières Mousset.

Article 3 : Elle ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle.

Article 4 : Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R.2352-88 du code de la défense susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux selon les voies et délais décrits ci-dessous.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, et la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée à la Directrice de la société Carrières Mousset.

12 MARS 2021

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER



Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Service sécurité intérieure et protocole – 29 rue Delille 85922 La Roche sur Yon Cédex 9 ;
- Un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- Un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/187
Portant habilitation de Monsieur Adrien Sachot
à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.2352-87 et R.2352-88 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale et notamment son article 5 ;

Vu la demande d'habilitation à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs, reçue le 1^{er} mars 2021, présentée par Monsieur Adrien Sachot, né le 18 août 1987 à La Roche sur Yon (85), demeurant 6 rue de la Forge, Sainte Florence – 85140 Essarts en Bocage, au titre des fonctions exercées au sein de la société Carrières Mousset ;

Vu l'attestation délivrée le 9 février 2021 par Madame Catherine Bonin-Lechenault, Directrice des Carrières Mousset, sise Les Lombardières, Sainte Florence – CS40040 – 85140 Essarts en Bocage, certifiant que Monsieur Adrien Sachot est employé au sein de la société, site des Lombardières – 85140 – Essarts en Bocage, en qualité de conducteur d'engins et apporte son concours au chef de carrière, lequel est également titulaire d'une habilitation préfectorale à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs, mentionnée à l'article R.2352-87 du code de la défense susvisé, est accordée à :

Monsieur Adrien Sachot

né le 18 août 1987 à La Roche sur Yon (85)

de nationalité française

domicilié 6 rue de la Forge, Sainte Florence – 85140 Essarts en Bocage

employé au sein de la société Carrières Mousset

Article 2 : La présente habilitation est valable uniquement pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la société Carrières Mousset.

Article 3 : Elle ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle.

Article 4 : Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R.2352-88 du code de la défense susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux selon les voies et délais décrits ci-dessous.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, et la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée à la Directrice de la société Carrières Mousset.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

12 MARS 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER



Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Service sécurité intérieure et protocole – 29 rue Delille 85922 La Roche sur Yon Cédex 9 ;
- Un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- Un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 21/CAB/188
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Bar Tabac L'Alibi/Snc Le Loavan – 30 rue Ferdinand Jauffrineau – 85600 Treize-Septiers

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Bar Tabac L'Alibi/Snc Le Loavan – 30 rue Ferdinand Jauffrineau – 85600 Treize-Septiers présentée par Madame Nadège SEGUIN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Nadège SEGUIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Bar Tabac L'Alibi/Snc Le Loavan – 30 rue Ferdinand Jauffrineau – 85600 Treize-Septiers) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0035 et concernant 5 caméras intérieures.

La 6^{ème} caméra intérieure au niveau de la réserve-tabac, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, a personne filmée devra rester identifiable et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, autres (protection tabac).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Treize-Septiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Nadège SEGUIN, 30 rue Ferdinand Jauffrineau – 85600 Treize-Septiers.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/189
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Sarl Liv'Colis – 5 rue des Artisans – 85170 Dompierre sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Liv'Colis – 5 rue des Artisans – 85170 Dompierre sur Yon présentée par Monsieur Marouane MAJHOUB, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Marouane MAJHOUB est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sarl Liv'Colis – 5 rue des Artisans – 85170 Dompierre sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0036 et concernant 1 caméra intérieure au niveau du bureau d'accueil et 10 caméras extérieures.

Les 6 autres caméras intérieures, filmant des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 10 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, autres (sécurité des marchandises).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Dompierre sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Marouane MAHJOUB, 5 rue des Artisans – 85170 Dompierre sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 21/CAB/190
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Lidl – Avenue Monseigneur Batiot – 85110 Chantonnay

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/687 du 8 octobre 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Lidl – Avenue Monseigneur Batiot à Chantonnay, et l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/756 du 1^{er} octobre 2020 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Lidl – Avenue Monseigneur Batiot – 85110 Chantonnay présentée par Monsieur François HAMY, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur François HAMY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Lidl – Avenue Monseigneur Batiot – 85110 Chantonnay), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 16 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images, identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0336 et portant le nombre total de caméras à 29 caméras intérieures dans la surface de vente et 2 caméras extérieures.

Les 5 autres caméras intérieures et la 3^{ème} caméra extérieure mentionnées sur le plan joint, filmant des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Chantonnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur François HAMY, Lieu-dit Tournebride – 44880 Sautron.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER



**Arrêté n° 21/CAB/191
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Café du Commerce/Eirl Doddi – 18 place Saint Jean – 85410 La Caillère Saint Hilaire**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, soit 2 caméras extérieures visionnant la voie publique, situé Café du Commerce/Eirl Doddi – 18 place Saint Jean – 85410 La Caillère Saint Hilaire présentée par Monsieur Norbert DODDI, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que Monsieur DODDI a obtenu le 16 décembre 2020 de la mairie de La Caillère Saint Hilaire une permission de voirie pour occupation du domaine public en vue d'une extension de son commerce de bar-tabac-presse ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Norbert DODDI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Café du Commerce/Eirl Doddi – 18 place Saint Jean – 85410 La Caillère Saint Hilaire) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0063 et concernant 2 caméras extérieures visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de l'extension de son commerce autorisée par la commune sur le domaine public et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

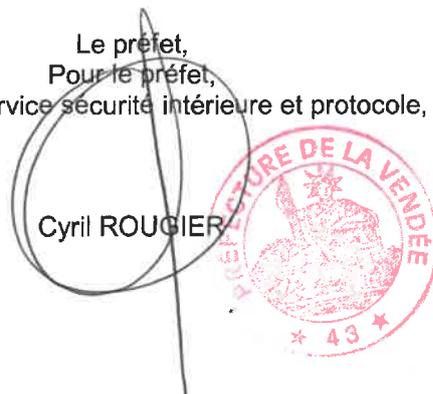
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Caillère Saint Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Norbert DODD, 18 place Saint Jean – 853410 La Caillère Saint Hilaire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





Arrêté n° 21/CAB/0193
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Selarl Pharmacie Rouxel – 6 place du Docteur Brechoteau – 85220 Coëx

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/940 du 16 novembre 2020 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Selarl Pharmacie Rouxel – 6 place du Docteur Brechoteau à Coëx (4 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Selarl Pharmacie Rouxel – 6 place du Docteur Brechoteau – 85220 Coëx présentée par Madame Aude ROUXEL, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Aude ROUXEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Selarl Pharmacie Rouxel – 6 place du Docteur Brechoteau – 85220 Coëx), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout d'1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0089 et portant le nombre total de caméras à 4 caméras intérieures au niveau de l'espace de vente et 1 caméra extérieure.

Les 2 autres caméras intérieures filmant le local stockage, partie privée non ouverte au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Coëx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Aude ROUXEL, 6 place du Docteur Brechoteau – 85220 Coëx.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/194
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
O' Praliné Sucré/Sarl Bodin Daoudal – 64 place du Moustier– 85170 Les Lucs sur Boulogne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé O' Praliné Sucré/Sarl Bodin Daoudal – 64 place du Moustier – 85170 Les Lucs sur Boulogne présentée par Madame Julie BODIN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Julie BODIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (O' Praliné Sucré/Sarl Bodin Daoudal – 64 place du Moustier – 85170 Les Lucs sur Boulogne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0066 et concernant 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

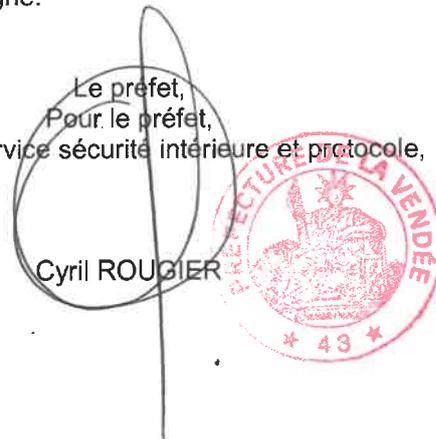
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Lucs sur Boulogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Julie BODIN, 64 place du Moustier – 85170 Les Lucs sur Boulogne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/195
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Entreprise Guittonneau – Route de Noirmoutier – Les Oudairies – 85740 L'Epine**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/130 du 5 mars 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Entreprise Guittonneau – Route de Noirmoutier – Les Oudairies – 85740 L'Epine (5 caméras extérieures) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Entreprise Guittonneau – Route de Noirmoutier – Les Oudairies – 85740 L'Epine présentée par Monsieur Thierry GUITTONNEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que l'autorisation du 5 mars 2015 susvisée est caduque depuis le 5 mars 2020 et, de ce fait, qu'il convient de délivrer une nouvelle autorisation pour ce système de vidéoprotection et non un renouvellement ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Thierry GUITTONNEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Entreprise Guittonneau – Route de Noirmoutier – Les Oudairies – 85740 L'Epine) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0001 et concernant 5 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de L'Epine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thierry GUITTONNEAU, Route de Noirmoutier – Les Oudairies – 85740 L'Epine.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/196
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Sas Ent. Christophe Remaud – Za Les Acacias – 85430 La Boissière des Landes**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sas Ent. Christophe Remaud – Za Les Acacias – 85430 La Boissière des Landes présentée par Monsieur Christophe REMAUD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Christophe REMAUD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sas Ent. Christophe Remaud – Za Les Acacias – 85430 La Boissière des Landes) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0070 et concernant 1 caméra extérieure.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Boissière des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe REMAUD, Za Les Acacias – 85430 La Boissière des Landes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/201
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Intermarché/Sas Sorial – Zac de la Rivière – 85160 Saint Jean de Monts**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/DRLP/822 du 10 octobre 2002 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Intermarché – Zac de la Rivière – 85160 Saint Jean de Monts (12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure), l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/195 du 13 avril 2010 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 4 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures), et l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/369 du 17 juillet 2013 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 14 caméras extérieures et de 3 caméras extérieures) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection situé Intermarché/Sas Sorial – Zac de la Rivière – 85160 Saint Jean de Monts présentée par Monsieur Régis LAMIGEON, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que les autorisations susvisées des 10 octobre 2002, 13 avril 2010 et 17 juillet 2013 sont caduques depuis le 17 juillet 2018 et, de ce fait, qu'il convient de délivrer une nouvelle autorisation pour ce système de vidéoprotection et non une modification ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Régis LAMIGEON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Intermarché/Sas Sorial – Zac de la Rivière – 85160 Saint Jean de Monts) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0039 et concernant 31 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Les 14 autres caméras mentionnées en rose sur le plan joint au dossier, filmant des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, a personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Jean de Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Régis LAMIGEON, Zac de la Rivière – 85160 Saint Jean de Monts.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





Arrêté n° 21/CAB/202
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
La Roche Automobiles – 168 route de Nantes – 85000 La Roche sur Yon

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé La Roche Automobiles – 168 route de Nantes – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Alexis TARTEAUT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Alexis TARTEAUT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (La Roche Automobiles – 168 route de Nantes – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0071 et concernant 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alexis TARTEAUT, 168 route de Nantes – Bp 229 – 85006 La Roche sur Yon Cedex.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/203
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Le Spot – 1 route de Bressuire – 85120 La Tardière**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Le Spot – 1 route de Bressuire – 85120 La Tardière présentée par Madame Marine FAUCONNIER, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Marine FAUCONNIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Le Spot – 1 route de Bressuire – 85120 La Tardière) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0073 et concernant 1 caméra intérieure filmant l'entrée de la salle.

Les 2 autres caméras intérieures, filmant des parties ouvertes exclusivement aux adhérents disposant d'un badge et non au grand public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Tardière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Marine FAUCONNIER, 1 route de Bressuire – 85120 La Tardière.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/204
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Sasu Gps Formation – 5 bis rue Marcel Dassault – Olonne sur Mer –
85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sasu Gps Formation – 5 bis rue Marcel Dassault – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Michel LESAFFRE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Michel LESAFFRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sasu Gps Formation – 5 bis rue Marcel Dassault – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0075 et concernant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, autres (formation des stagiaires).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Michel LESAFFRE, 5 bis rue Marcel Dassault – Olonne sur Mer – 85101 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/205
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Darty/Sas G3bp – Zone Commerciale Pays de Montaigu – Rond-point Porte de Boufféré –
Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Darty/Sas G3bp – Zone Commerciale Pays de Montaigu – Rond-point Porte de Boufféré – Boufféré – 85600 Montaigu présentée par Madame Sophie BROSSET, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Sophie BROSSET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Darty/Sas G3bp – Zone Commerciale du Pays de Montaigu – Rond-point Porte de Boufféré – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0083 et concernant 16 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Montaigu-Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Sophie BROSSET, Zone Commerciale de Montaigu – Rond-point Porte de Boufféré – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/206
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Le Math' Café – 13 avenue de Nantes – 85150 Saint Mathurin**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Le Math' Café – 13 avenue de Nantes – 85150 Saint Mathurin présentée par Madame Virginie RIGAULT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Virginie RIGAULT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Le Math' Café – 13 avenue de Nantes – 85150 Saint Mathurin) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0072 et concernant 2 caméras intérieures dans la partie vente et 1 caméra extérieure en façade de l'établissement visionnant la voie publique partiellement, soit les abords immédiats de l'établissement.

La 3^{ème} caméra intérieure au niveau de la réserve tabac, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure en façade de l'établissement visionnant partiellement la voie publique se limitera aux abords immédiats de l'établissement (l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées ne devront être visionnés), d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras intérieures.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Concernant les images enregistrées par la caméra extérieure visionnant la voie publique partiellement (abords immédiats de l'établissement) et qui est déconnectée des autres caméras, le titulaire de la présente autorisation ou ses subordonnés ne pourront pas y avoir accès. Le visionnage de ces images ne pourra être assuré que par les agents de l'autorité publique individuellement désignés et habilités des services de police et de gendarmerie nationale qui renseigneront le registre lors de chaque visionnage et qui seront seuls habilités à extraire des images du dispositif d'enregistrement. Le système comportera un code d'accès pour la visualisation et le visionnage des enregistrements de cette caméra et une notice simplifiée d'utilisation du système sous enveloppe cachetée qui sera mise à disposition des agents précités.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Mathurin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Virginie RIGAULT, 13 avenue de Nantes – 85150 Saint Mathurin.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/215
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Isaline – 14 rue du Docteur Daroux – 85420 Maillezais**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Isaline – 14 rue du Docteur Daroux – 85420 Maillezais présentée par Madame Line GARNIER, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Line GARNIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Isaline – 14 rue du Docteur Daroux – 85420 Maillezais) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0085 et concernant 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Maillezais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Line GARNIER, 14 rue du Docteur Daroux – 85420 Maillezais.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/216
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Sas Géant Gaudry & Cie – 101 route de la Chicane – 85420 Sain Pierre le Vieux**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sas Géant Gaudry & Cie – 101 route de la Chicane – 85420 Saint Pierre le Vieux présentée par Monsieur Cyrille ROY, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Cyrille ROY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sas Géant Gaudry & Cie – 101 route de la Chicane – 85420 Saint Pierre le Vieux) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0087 et concernant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Pierre le Vieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Cyrille ROY, 101 route de la Chicane – 85420 Saint Pierre le Vieux.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/217
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Asso Cavalerie de la Sablière – 15 rue du Canal – 85450 Sainte Radegonde des Noyers**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Asso Cavalerie de la Sablière – 15 rue du Canal – 85450 Sainte Radegonde des Noyers présentée par Monsieur Grégory BOURDEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Grégory BOURDEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Asso Cavalerie de la Sablière – 15 rue du Canal – 85450 Sainte Radegonde des Noyers) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0626 et concernant 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, autres (protection des chevaux suite aux mutilations).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du vice-président.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Sainte Radegonde des Noyers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Grégory BOURDEAU, 15 rue du Canal – 85450 Sainte Radegonde des Noyers.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 21/CAB/218
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Anguilla Beach – 2 avenue Nina d'Asty – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Anguilla Beach – 2 avenue Nina d'Asty – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Madame Catherine WATTELIER, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Catherine WATTELIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Anguilla Beach – 2 avenue Nina d'Asty – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0621 et concernant 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Catherine WATTELIER, 2 avenue Nina d'Asty – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/219
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Bijouterie Elie Sas – 5 rue Georges Clemenceau – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/125 du 5 février 2020 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Bijouterie Elie Sas – 5 rue Georges Clemenceau à La Roche sur Yon (1 caméra intérieure) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection situé Bijouterie Elie Sas – 5 rue Georges Clemenceau – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Alban ELIE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Alban ELIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Bijouterie Elie Sas – 5 rue Georges Clemenceau – 85000 La Roche sur Yon), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout d'1 caméra intérieure et diminution du nombre de jours de conservation des images passant de 30 à 20 par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0455 et portant le nombre total de caméras à 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de la Sas.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

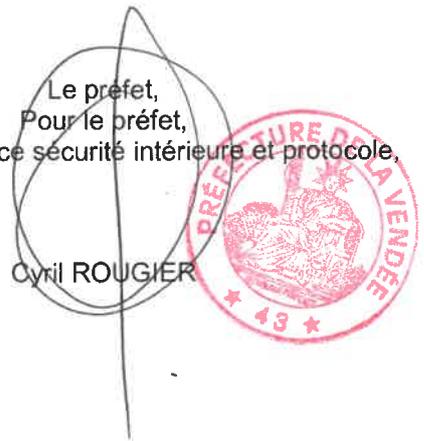
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alban ELIE, 5 rue Georges Clemenceau – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/220
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Association Sablaise de Tir à la Cible – Route du Tour de France –
85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/538 du 2 octobre 2017 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Association Sablaise de Tir à la Cible – Route du Tour de France à Les Sables d'Olonne (11 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection situé Association Sablaise de Tir à la Cible – Route du Tour de France – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Patrick VOY, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Patrick VOY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Association Sablaise de Tir à la Cible – Route du Tour de France – 85100 Les Sables d'Olonne), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0291 et conservant le nombre total de caméras à 11 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Patrick VOY, Route du Tour de France – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/221
portant modification de l'arrêté n° 14/CAB/597 du 9 octobre 2014
portant désignation des personnes habilitées à dispenser la formation
des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/597 du 9 octobre 2014 portant désignation des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 14/CAB/763 du 9 décembre 2014, n° 15/CAB/317 du 20 mai 2015, n° 16/CAB/095 du 16 février 2016, n° 16/CAB/627 du 6 octobre 2016, n° 16/CAB/787 du 15 décembre 2016, n° 17/CAB/486 du 4 septembre 2017, n° 17/CAB/576 du 13 novembre 2017 et n° 20/CAB/892 du 5 novembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/597 du 9 octobre 2014 précité ;

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie qui doit être mise à jour au vu des changements d'activité des formateurs et des nouvelles demandes ;

Arrête

Article 1 : L'annexe de l'arrêté n° 14/CAB/597 du 9 octobre 2014 modifié est remplacée par l'annexe du présent arrêté.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et qui sera adressé aux maires du département ainsi qu'à la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

Carine ROUSSEL





PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
Département de la Vendée

| Nom-Prénom | Adresse professionnelle | Fin de validité de l'habilitation | Téléphone | Qualification/Expérience | Lieu de délivrance de la formation |
|---------------------|--|-----------------------------------|----------------|--|---|
| ANCEL Charlotte | 26 rue du 8 Mai 1945 85450 Champagné les Marais | 17/03/2026 | 06.99.74.41.00 | Brevet Professionnel Option Educateur Canin | 36 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85100 Les Sables d'Olonne Au domicile de personnes physiques |
| BOUTON Arnaud | 33 boulevard des Etats Unis 85000 La Roche sur Yon | 06/10/2021 | 02.51.36.04.91 | Docteur Vétérinaire | 33 boulevard des Etats Unis 85000 La Roche sur Yon |
| CHESNÉ Coralie | 5 chemin des Bois 79140 Bretignolles | 11/10/2023 | 06.63.25.06.72 | Educateur canin | 111 boulevard de Nantes 79300 Bressuire Au domicile de personnes physiques |
| CROZIER Christèle | 7 rue de la Fuye 79600 Airvault | 04/09/2022 | 06.17.20.18.65 | Docteur Vétérinaire Vétérinaire Comportementaliste | Au domicile de personnes physiques |
| DAVID Dominique | 7 rue du Pâtis du Bois 404 La Richardière 85150 Landeronde | 10/12/2024 | 06.62.82.12.88 | Moniteur de club Société Centrale Canine (SCC) | 7 clubs canins en Vendée affiliés (La Roche sur Yon, Olonne sur Mer, Challans, Chantonnay, Luçon, Doix-Cezay et Fontenay le Comte) Au domicile de personnes physiques |
| GUIGNARD Christophe | 9 cité des Bourlottières 79160 Coulonges sur l'Autize | 17/08/2025 | 06.30.72.32.12 | Educateur canin | Au domicile de personnes physiques |
| GUILLEMET Benoît | Le Chambourg 85190 La Génétouze | 15/12/2021 | 06.84.48.31.05 | Moniteur de club Société Centrale Canine (SCC) | Le Chambourg 85190 La Génétouze |
| JOUANNEAU Wilhelm | 38 chemin Tribert 85230 Saint Urbain | 13/11/2022 | 06.59.27.58.34 | Educateur canin | Le Soplé 85230 Saint Urbain 5 allée de la Mairie 85230 Saint Urbain |
| LELOUP Alexandre | Le Petit Pot Sainte Florence 85140 Essarts en Bocage | 17/03/2026 | 06.84.97.11.48 | Educateur canin | 1 Le Petit Pot Sainte Florence 85140 Essarts en Bocage |
| MANTOVANI Cédric | La Boutinière 85470 Brétignolles sur Mer | 28/10/2024 | 02.51.33.75.38 | Certificat d'études pour les sapis au comportement canin et accompagnement des maîtres (CESCCAM) | La Boutinière 85470 Brétignolles sur Mer Rue de la Grotte 85220 La Chaize Giraud |
| SAYAGH Carole | 1 lieu-dit Margon La Flocellière 85700 Sèvremont | 20/03/2023 | 06.50.52.06.35 | Certificat d'études pour les sapis au comportement canin et accompagnement des maîtres (CESCCAM) | Au domicile de personnes physiques |
| WALLE Mathias | 3 rue L'Aubretière 85240 Saint Hilaire des Loges | 05/11/2025 | 06.61.84.43.95 | Educateur canin | 3 rue L'Aubretière 85240 Saint Hilaire des Loges |



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 21/CAB/224
portant autorisation de port d'armes de catégories B et D
pour un agent de police municipale**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 25 février 2021 entre le Préfet de la Vendée et le Maire de La Roche sur Yon (85000), conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté n° 07-CAB-34 de la Préfecture de la Vendée, en date du 19 avril 2007, portant agrément de Madame Carole Thuillier, née le 13 décembre 1984 à Paris Xème (75), pour exercer les fonctions d'agent de police municipale ;

Vu l'agrément du Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de La Roche sur Yon (85), en date du 1^{er} février 2008, concernant Madame Carole Thuillier, née le 13 décembre 1984 à Paris Xème (75), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 20/CAB/495 de la Préfecture de la Vendée, en date du 2 juillet 2020, autorisant le port d'armes de catégories B et D par Madame Carole Thuillier ;

Vu l'attestation du Centre national de la fonction publique territoriale – Délégation des Pays de la Loire, en date du 3 février 2021, validant la formation préalable à l'armement organisée du 18 au 20 janvier 2021 et confirmant la capacité de Madame Carole Thuillier à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B 6° de type pistolet à impulsions électriques ;

Vu la demande motivée du Maire de la commune de La Roche sur Yon, reçue le 15 mars 2021 sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégories B et D de Madame Carole Thuillier, agent de police municipale de la commune de La Roche sur Yon ;

Vu le certificat médical délivré le 8 mars 2021 par le Docteur Christophe Legalais, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Madame Carole Thuillier n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/877 du 3 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 18-CAB-279 du 25 mai 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de La Roche sur Yon (85000) ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Madame Carole Thuillier, née le 13 décembre 1984 à Paris Xème (75), agent de police municipale de la commune de La Roche sur Yon, est autorisée à porter les armes suivantes, mentionnées à l'article R.511-12 modifié du code de la sécurité intérieure susvisé, dans le cadre de ses missions réglementaires :

- **Un (1) pistolet à impulsions électriques, arme classée en catégorie B 6° ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité supérieure à 100 ml, arme classée en catégorie B 8° ;**
- **Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).**

Article 2 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 6 heures et 23 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter entre **23 heures et 6 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 4 : L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit les armes mentionnées à l'article 1^{er} lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 5 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de La Roche sur Yon. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date du présent arrêté.

Elle est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément prévu à l'article L412-49 du code des communes, ou en cas de mutation ou de cessation définitive d'activité.

La suspension de ce même agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes accordée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 8 : L'arrêté n° 20/CAB/495 du 2 juillet 2020 de la Préfecture de la Vendée est abrogé.

Article 9 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise et qui sera remis au Maire de la commune de La Roche sur Yon ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 MARS 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Carine ROUSSEL

